

GE_GERICHTE A/575/2001 vom 30. Oktober 2001

GE Cour de justice, 2001-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_575_2001

FR: GE_GERICHTE A/575/2001 du 30 octobre 2001

IT: GE_GERICHTE A/575/2001 del 30 ottobre 2001

Regeste

EXAMEN(FORMATION); ECOLE; RESULTAT D'EXAMEN; ECOLE PROFESSIONNELLE | Dès lors que le recours à la direction générale des écoles genevoises de la HES-SO est limité à l'arbitraire et à la violation du droit, la violation du droit d'être entendu du recourant, par la direction de l'école, peut être réparée par le TA, qui possède le même pouvoir d'examen que la direction de l'école. (in casu, la direction n'avait pas transmis au recourant les écritures de l'école). Une note d'examen n'est annulée que si l'examineur s'est laissé guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou, d'une autre manière, manifestement insoutenable. Confirmation d'une note de 3,64 à l'examen de culture maraîchère (Ecole de Luillier) du recourant). | CST.29 al.2

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst, le droit d'être entendu comprend notamment le droit de consulter le dossier (ATF 125 I 257 consid. 3b p. 260), de participer à l'administration des preuves et de se déterminer, avant le prononcé de la décision, sur les faits pertinents (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51). Les parties ont ainsi le droit de participer à l'audition des témoins (art. 42 al. 1 LPA). a. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 126 V 130 consid. 2b p. 131/132). b. En l'espèce, la direction générale a procédé à l'instruction du recours en donnant à chaque partie la possibilité de faire valoir ses arguments. En revanche, elle n'a pas transmis au recourant les écritures de l'école de Lullier. Ce faisant, et en l'absence d'intérêt prépondérant dont la protection eût exigé la confidentialité de la réponse de l'école de Lullier, la direction générale a contrevenu à l'article 42 alinéa 1 LPA. Le droit d'être entendu du recourant n'a ainsi pas été respecté. c. Cette violation peut cependant être réparée devant l'instance supérieure, si cette dernière possède un plein pouvoir d'examen (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 1991, p.142; ATA M. du 12 septembre 1990 et les ATF cités; ATA D. du 2 mars 1999; ATA Z. du 9 novembre 1999; ATA F.A. du 13 février 2001; ATA G. du 9 octobre 2001) et si la possibilité de recourir est propre à effacer les conséquences de cette violation (SJ 1992, p. 528).

E. 3

a. L'article 30 du règlement sur les filières genevoises de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 8 septembre 1999 (C 1 26.03), a pour objet les recours à la direction générale des écoles genevoises de la HES-SO. L'évaluation des examens selon un système de notes ou par toute autre méthode n'est cependant susceptible de recours qu'en cas de non promotion ou de refus d'un diplôme (al. 2). Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le recours ne peut être formé que pour violation du droit. L'établissement arbitraire d'un point de fait est assimilé à la violation du droit (al. 3). b. Il est de jurisprudence que les tribunaux restreignent leur pouvoir d'examen au contrôle du principe d'interdiction de l'arbitraire lorsqu'ils ont à connaître de résultats d'examens scolaires ou professionnels. c. Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, le tribunal de céans a le même pouvoir d'examen que l'autorité intimée. Il a procédé à l'audition des parties y compris à celle de deux représentants de l'école de Lullier. Le recourant a eu l'occasion de faire valoir ses arguments et de se prononcer sur les faits pertinents. Il s'ensuit que la violation du droit d'être entendu a été réparée devant le Tribunal administratif.

E. 4

Le recourant conteste le déroulement de l'examen final du 11 octobre 2000 ainsi que la note de 3.64 qui lui a été attribuée.

E. 5

a. Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de faits, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et l'équité. À cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat. Il n'y a en outre pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle retenue par l'autorité intimée paraît concevable, voire préférable (ATF n.p. D. du 3 septembre 1999 ainsi que ATF 125 I 166 consid. 2a p. 168, 123 I 1 consid. 4a p. 5 et la jurisprudence citée). b. Toujours selon sa jurisprudence, le Tribunal fédéral ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle évaluation repose notamment sur une comparaison des candidats et qu'elle comporte aussi, inévitablement, une composante subjective propre aux experts ou examinateurs. En principe, il n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou, d'une autre manière, manifestement insoutenable (ATF n.p. v. F. du 10 mai 1999; ATF 121 I 225 consid. 4d p. 230, 118 Ia 488 consid. 4c p. 495). c. Ces principes ont été pleinement reçus dans la jurisprudence du tribunal de céans selon laquelle l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA R. du 7 décembre 1999, confirmé par ATF du 29 février 2000; décision CRUNI L. du 17 août 2001 et les références citées).

E. 6

Le recourant est soumis au RE de l'école de Lullier dans sa teneur au 17 août 1999. Le chapitre 3 RE a pour objet l'examen final. Selon l'article 19 RE, l'examen final a lieu sous la supervision du directeur, devant un jury composé de chefs de filière et de deux experts au

moins (al. 1). Il porte sur les disciplines professionnelles et couvre l'enseignement dispensé pendant les trois années d'études (al. 2). A réussi l'examen final, le candidat qui a obtenu une moyenne générale de 4 au minimum, calculé au dixième de point (art. 22 RE). Le candidat en situation d'échec peut se représenter à une nouvelle session. Un nouvel échec entraîne l'exclusion définitive du candidat (art. 24 RE).

E. 7

La première question que doit résoudre le tribunal de céans est celle de la matière sur laquelle a porté l'examen final passé par le recourant le 11 octobre 2000. Le recourant soutient que la matière de culture maraîchère lui a été imposée dans des circonstances telles qu'il n'était pas en mesure de les discuter. La direction de l'école de Lullier expose pour sa part que c'est à la demande expresse du recourant que l'examen du mois d'octobre 2000 - qui constituait la troisième tentative du recourant -, s'est déroulé dans des conditions identiques à celles qui prévalaient à la session de juin 1999. C'est ainsi que seule cette matière, à l'exclusion des deux autres sur lesquelles aurait pu porter l'examen final, avait été retenue et ceci en accord avec le recourant. En présence de versions contradictoires, le tribunal de céans doit forger son opinion sur les pièces du dossier. Il retiendra donc que suite à l'entretien du 20 janvier 2000 ayant réuni le directeur de la filière agronomique et le recourant au cours duquel la matière de l'examen final a été arrêtée, le recourant a entrepris des stages pratiques dans le secteur de la culture maraîchère exclusivement. Lorsqu'il a tiré la question quarante-huit heures avant l'examen, il n'a émis aucune remarque ni réserve mais au contraire il a préparé avec soin cet examen ainsi qu'en témoignent les transparents et les notes figurant au dossier. Dans ce contexte, le Tribunal administratif retiendra la version présentée par la direction de l'école de Lullier, à savoir que le recourant a admis, suite à l'entretien de janvier 2000, que la matière de l'examen final serait uniquement celle de la culture maraîchère à l'exclusion de toute autre branche. Dès lors, le recourant est mal venu de se plaindre de la matière sur laquelle l'examen final a porté. Ce grief sera donc rejeté.

E. 8

Concernant la question de l'appréciation des experts, le tribunal de céans observe tout d'abord que les examinateurs devant lesquels le recourant a passé l'examen final sont tous des spécialistes en la matière et qu'ils revêtent les qualités prévues par le RE. Chaque membre du jury a attribué une note à M. F. et celui-ci s'est vu gratifier de la note de 3,5 par quatre experts et de la note de 4 par deux experts. Il résulte du rapport d'examen final que les membres du jury ont été dans leur ensemble surpris par la piètre qualité du travail de M. F.. Ce dernier s'est montré incapable de développer une idée ou une argumentation digne d'un ingénieur ETS ou HES. A plusieurs reprises les membres du jury ont cherché à aider le candidat en l'orientant sur diverses pistes, mais celui-ci ne s'est jamais montré capable de suivre l'une d'elles. La décision du jury a été de donner au travail de M. F. la note éliminatoire de 3,64 sur 6. Face à l'opinion quasi concordante des examinateurs, le Tribunal administratif ne saurait substituer son appréciation à la leur, compte tenu du pouvoir d'examen extrêmement limité qui est le sien. Il ne saurait pas davantage s'écarter sans nécessité des avis des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou difficilement contrôlables. Le recourant n'émet d'ailleurs aucune critique précise à l'encontre des notes qui lui ont été attribuées, mais il se contente d'affirmer, de manière toute générale, que la note attribuée à son examen ne correspond pas à la qualité du travail qu'il a fourni. S'agissant de la critique faite à l'un des jurés qui n'aurait pas connu la question

dans son ensemble, celle-ci ne repose sur aucun élément concret. Fût-elle avérée, on ne voit pas en quoi le fait que l'un des experts n'aurait pas connu la composition de la terre serait déterminant pour l'appréciation du travail du recourant. Enfin, le tribunal de céans, à l'instar de l'autorité intimée, renoncera à l'audition des témoins proposés par le recourant. En effet, il s'agit de personnes étrangères à l'école de Lullier et leur témoignage ne serait d'aucun secours au recourant, les personnes en question n'ayant pas la qualité d'examineurs à l'examen final. Par ailleurs, le recourant a produit des attestations écrites émanant desdites personnes de telle sorte que leur audition n'apporterait aucun élément nouveau.

E. 9

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté. La procédure n'est pas gratuite (art. 10 du règlement sur les frais et émoluments en procédure administrative du 30 juillet 1986 - E 5 10.03). Toutefois, le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, il sera dispensé du paiement d'un émolument et ce nonobstant l'issue du litige.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.